

Vaststelling van gemeenschappelijke regelen bij schorsing der scheepvaart op de Nederlandsch-Belgische kanalen.

[25. 1.]

GELEIDENDE BRIEF.

*Den Heere Voorzitter  
van de Tweede Kamer der Staten-Generaal.*

's GRAVENHAGE, den 30sten Augustus 1884.

Ter voldoening aan artikel 57, 2de zinsnede, der Grondwet heb ik, krachtens machtiging des Konings, de eer hiernaevens aan UH.EG. afschrift te doen toekomen eener op den 2den dezer te 's Gravenhage onderteekende verklaring tot vaststelling van gemeenschappelijke regelen bij schorsing der scheepvaart op de Nederlandsch-Belgische kanalen.

*De Minister van Buitenlandsche Zaken,  
VAN DER DOES DE WILLEBOIS.*

[25. 2.]

VERKLARING.

**DÉCLARATION.**

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile de s'entendre ultérieurement au sujet des chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc, le soussigné, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'une part, et le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, d'autre part, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Dans les cas où une interruption totale ou partielle de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liège à Maestricht ou de Maestricht à Bois-le-Duc, serait jugée nécessaire pour l'examen, la préparation ou l'exécution de travaux dans les Pays-Bas ou en Belgique, les ingénieurs en chef du Waterstaat et des Ponts et Chaussées dans les provinces limitrophes se concerteront en vue de déterminer le commencement et la durée du chômage, qui sera réduit au nombre de jours, indispensable à l'examen, la préparation ou l'exécution des dits travaux.

Ils s'attacheront à rendre autant que possible simultanés les chômages que nécessiteront les travaux de ce genre à effectuer dans les deux pays et à grouper ces travaux de façon à rendre les chômages le moins fréquents possible.

Article 2.

Les ingénieurs en chef proposeront en suite à leur département respectif les dispositions qu'ils jugent devoir être adoptées, en faisant connaître l'adhésion de leur collègue de la province limitrophe ou les objections qui ont empêché l'entente.

Article 3.

Les Départements Ministériels, après examen des propositions, se mettront d'accord sur les dispositions qui

seront définitivement suivies, et ils prendront et publieront, le plus tôt possible, les arrêtés que la situation comporte. Tout chômage de moins de soixante jours sera, sauf le cas d'urgence, annoncé au moins un mois à l'avance. Ce délai est porté à deux mois pour tout chômage pouvant atteindre ou dépasser soixante jours.

Article 4.

La marche déterminée par les articles précédents n'est pas applicable aux chômages nécessités par des cas imprévus ou de force majeure.

Lorsque des chômages de ce genre se produiront dans l'un ou l'autre des deux pays et qu'il n'aura pas été possible aux ingénieurs en chef de se concerter, l'ingénieur en chef du service en cause en avisera, le plus tôt possible, son collègue de la province limitrophe, lui fera connaître la cause et la durée probable du chômage et l'informerá ultérieurement de la reprise de la navigation.

Article 5.

Les dispositions de la convention du 20 Mars 1843, qui ne sont pas contraires à la présente convention, continueront à être appliquées au canal de Gand à Terneuzen.

Article 6.

Est abrogé le règlement A, annexé aux déclarations échangées entre le Gouvernement Néerlandais et le Gouvernement Belge le 3 Octobre 1851 et relatif aux chômages des voies navigables intéressant à la fois les deux pays, le canal de Gand à Terneuzen excepté.

Article 7.

Sont également retirées les déclarations échangées entre les mêmes Gouvernements le 26 Novembre 1863, au sujet de la baisse des eaux du canal de Bruges à l'Ecluse.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à la Haye, le 2me Août 1884.

(L. S.) (signé) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

» » BON. D'ANETHAN.

VERTALING.

**VERKLARING.**

De Regeering van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden en de Regeering van Zijne Majesteit den Koning der Belgen, het nuttig geoordeeld hebbende zich nader te verstaan omtrent de schorsingen der scheepvaart op de kanalen van Brugge naar Sluis, van Gent naar Terneuzen, van Luik naar Maestricht en van Maestricht naar 's Hertogenbosch, zoo zijn de ondergeteekende, Minister van Buitenlandsche Zaken van Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden, eenerzijds, en de ondergeteekende, Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister van Zijne Majesteit den Koning der Belgen, anderzijds, behoorlijk daartoe gemachtigd, overeengekomen als volgt:

Artikel 1.

In de gevallen, waarin eene geheele of gedeeltelijke staking der scheepvaart op de kanalen van Brugge naar Sluis, van Gent naar Terneuzen, van Luik naar Maestricht of van Maestricht naar 's Hertogenbosch noodig mocht geacht worden voor het onderzoek, de voorbereiding of de uitvoering van werken in Nederland of in België, zullen de hoofdingenieurs van den Waterstaat en der Bruggen en Wegen in de grensprovinciën in overleg treden ter vaststelling van het begin en den duur der schorsing, welke beperkt zal worden tot het getal dagen dat voor het onderzoek, de voorbereiding of de uitvoering van gezegde werken onvermijdelijk noodzakelijk is.